



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-066

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-09-001 - Arrêté Agence régionale de santé n°2017-1459 et Conseil
Départemental du Cantal n°17-1257 modifiant l'arrêté ARS n°2017-1200 - CD15
n°17-1186 fixant la composition de la commission d'information et de sélection conjointe
pour les appels à projets médico-sociaux (membres permanents). (2 pages)

Page 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental du Cantal

Arrêté ARS n° 2017-1459

CD15 / n° : 17-1257

Modifiant l'arrêté ARS N° 2017-1200 et département du Cantal N° 17-1186, de composition de la commission d'information et de sélection conjointe pour les appels à projets médico-sociaux (membres permanents).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1200 et Conseil départemental du Cantal n° 17-1186 en date du 21 avril 2017, relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets (membres permanents) de compétence conjointe ARS et Conseil départemental du Cantal ;

Considérant la modification à apporter à l'arrêté du 21 avril 2017, du fait d'une indisponibilité du représentant de l'ARS ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est modifiée dans sa composition fixée par l'arrêté 2017-1200 (ARS) et 17-1186 (département du Cantal), en date du 21 avril 2017.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

Membres permanents à voix délibérative :

ARS

- Le Directeur général ou son représentant, **Mme Christelle LABELLIE BRINGUIER**, directrice départementale adjointe du Cantal, **présidente** de la commission.

.../...

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N° 2017-1200 (ARS) et 17-1186 (département du Cantal) sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 09/05/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Vincent DESCOEUR